

N^o 163. — *ARRÊTÉ* portant sursis aux poursuites ayant pour objet le paiement d'amendes dues par diverses détenues à la suite de condamnations correctionnelles.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 46 du décret organique du 28 décembre 1885 sur le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les certificats d'indigence délivrés aux nommées Tuarere a Taviri, Faatara a Hurihuri, Vahihau a Maiti dite Tuane et Terai a Teariki ;

Vu l'avis émis par le Chef du service judiciaire ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est sursis aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes dues par les détenues dont les noms suivent : Tuarere a Taviri, Faatara a Hurihuri, Vahihau a Maiti dite Tuane et Terai a Teariki.

En conséquence, l'Administrateur de la prison, aussitôt que le présent arrêté lui sera notifié, ordonnera immédiatement la mise en liberté des détenues dont il s'agit, si toutefois elles ne sont point incarcérées pour d'autres causes.

Art. 2. Il en sera rendu compte au Département.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 4 mai 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.
